

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue à la date de la demande d'inscription indiquée à la page couverture ci-contre.

ENTRE :

LA PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR, société sans but lucratif prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (ci-après nommée la « **Fondation** »), commanditaire et promoteur du « RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES COLLECTIF »,

– et –

LA OU LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NOMMÉES À TITRE DE SOUSCRIPTEUR(S) DANS LA DEMANDE D'INSCRIPTION INDIQUÉE À LA PAGE DE COUVERTURE CI-CONTRE (ci-après nommées le « **souscripteur** »),

CONSIDÉRANT que la Fondation a été mise sur pied et est exploitée dans le but de fournir une aide financière aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires dans des établissements reconnus et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur désire mettre à disposition des sommes d'argent en vue de donner à la personne désignée aux présentes l'occasion d'obtenir une éducation postsecondaire, et pour l'avancement de l'éducation;

ET CONSIDÉRANT que le souscripteur a demandé à la Fondation de conclure avec lui le régime d'épargne-études aux termes duquel, en contrepartie des cotisations effectuées par le souscripteur, et/ou des subventions gouvernementales reçues à l'égard du bénéficiaire, la Fondation s'engage à verser ou à faire verser, au bénéficiaire désigné aux présentes, des paiements d'aide aux études, le tout conformément aux conditions de la présente convention;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a nommé La Première financière du savoir inc. (le « **gestionnaire** ») en tant que gestionnaire et distributeur des parts du Régime familial d'épargne-études collectif;

ET CONSIDÉRANT que la Fondation a aussi délégué à La Première financière du savoir inc. (le « **mandataire** ») certaines de ses fonctions de promoteur de régimes d'épargne-études;

PAR CONSÉQUENT, le souscripteur et la Fondation, en contrepartie des modalités et engagements énoncés ci-après, conviennent par les présentes de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente convention ou dans la demande, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, le cas échéant;
- (b) « **convention** » désigne la présente convention, y compris sa page couverture et tous les ajouts et modifications aux présentes;
- (c) « **demande** » désigne la demande d'inscription relative à un régime que signe le souscripteur et qui est réputée faire partie de la présente convention;
- (d) « **règlement BCTESP** » désigne le règlement intitulé *British Columbia Training and Education Savings Program Regulation* adopté en vertu de la loi intitulée *Special Account Appropriation and Control Act* (Colombie-Britannique), en sa version modifiée, le cas échéant;
- (e) « **bénéficiaire** » désigne une personne physique, désignée par le souscripteur d'un REEE, à qui ou pour le compte de qui il est entendu qu'un paiement d'aide aux études en vertu du REEE sera versé si la personne physique y est admissible aux termes du REEE;
- (f) « **LCEE** » désigne la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) et tous les règlements pris en vertu de celle-ci, en leur version modifiée, le cas échéant;
- (g) « **SCEE** » désigne la subvention canadienne pour l'épargne-études versée aux termes de la *LCEE*;
- (h) « **cotisation** » désigne le montant de tous les dépôts, moins les primes d'assurance, auxquels s'appliquent les plafonds de REEE et les subventions gouvernementales; les cotisations ne comprennent pas les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant (autre qu'un montant versé au régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur au régime);
- (i) « **date d'interruption** » désigne la date à laquelle la présente convention est interrompue aux termes de sa clause 33;
- (j) « **date d'échéance** » désigne, sous réserve d'un changement de l'année d'échéance aux termes de la présente convention, la date d'échéance précisée sur la page couverture de la présente convention, soit le 31 juillet de l'année d'échéance;
- (k) « **date de résiliation** » désigne la date à laquelle la présente convention est résiliée aux termes de sa clause 38;
- (l) « **Situation de défaut** » désigne une situation où le souscripteur, trois ans après la date à laquelle la convention a été conclue, ne parvient pas à atteindre et à maintenir dans le CES un solde minimal de 350 \$, composé des cotisations faites par le souscripteur, ou pour son compte, conformément à la présente convention, sous réserve des frais ainsi que de tout revenu gagné sur celles-ci;
- (m) « **dépôt** » désigne le montant déposé auprès du dépositaire, y compris les primes d'assurance;
- (n) « **dépositaire** » désigne toute société de fiducie ou banque à charte autorisée à accepter des sommes d'argent en dépôt qui est approuvée par le fiduciaire et qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- (o) « **programme provincial désigné** » désigne un programme, comme les programmes établis aux termes de la loi ACES, de la loi SAGES et du règlement BCTESP, administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *LCEE* ou un programme, tel que l'IQEE, établi en vertu des lois d'une province afin d'encourager le financement de l'éducation postsecondaire des enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études;
- (p) « **distributeur** » désigne un distributeur inscrit de plans de bourses d'études responsable de la vente et de la distribution de régimes d'épargne-études;
- (q) « **PAE** » désigne un paiement d'aide aux études, autre qu'un remboursement des cotisations, versé aux termes de la présente convention à une personne physique ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire; aucun PAE ne sera effectué aux termes de la présente convention après la date de résiliation;
- (r) « **compte de PAEF** » désigne le compte de paiements d'aide aux études de la Fondation tenu relativement à une année d'admissibilité; un compte de PAEF est établi afin qu'y soit accepté et déposé le revenu accumulé sur les cotisations effectuées à tous les CES aux termes de conventions dont l'année d'admissibilité est la même; ce revenu est transféré à ce compte de PAEF à la première à survenir – de la date d'échéance et de la date de résiliation – de chaque convention; le fiduciaire détient en fiducie les fonds déposés dans le compte de PAEF;
- (s) « **Frais** » désigne, collectivement, les frais d'inscription, les frais de dépôt et les autres frais similaires, ainsi que les primes d'assurance collective dont il est question aux clauses 44 à 49 de la présente convention;
- (t) « **subventions gouvernementales** » désigne (i) les SCEE administrées conformément à la *LCEE*; (ii) le Bon d'études canadien administré conformément à la *LCEE*; (iii) l'IQEE; (iv) la Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings administrée conformément à la loi SAGES; (v) la subvention BCTESP administrée conformément au règlement BCTESP; (vi) tout autre programme provincial désigné; et (vii) tout montant versé au régime au titre ou en raison de quelque programme ayant un objectif similaire à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province;
- (u) « **compte de subventions** » désigne le compte de subventions gouvernementales établi afin qu'y soient déposés les subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci; le fiduciaire détient en fiducie les fonds déposés dans le compte de subventions;

- (v) « **conventions relative aux subventions** » désigne les conventions intervenues entre la Fondation et le fiduciaire à l'égard des subventions gouvernementales, en leur version modifiée, refondue et/ou remplacée, le cas échéant;
- (w) « **lois relatives aux subventions** » désigne (i) la *LCEE*, (ii) toute loi fédérale ou provinciale relative à un programme de subventions gouvernementales, comme la loi ACES, la loi SAGES et le règlement BCTESP, qui est administré aux termes d'une convention conclue en vertu de l'article 12 de la *LCEE* et (iii) toute loi fédérale ou provinciale relative à un programme de subventions gouvernementales, comme l'*IQEE*, qui encourage le financement des études postsecondaires des enfants au moyen de régimes enregistrés d'épargne-études;
- (x) « **compte de revenus** » désigne le compte distinct établi en vue de détenir tous les revenus gagnés sur l'actif des comptes de PAEF et d'autres montants tel qu'il est décrit dans la présente convention; les fonds dans le compte de revenus sont détenus en fiducie par le fiduciaire;
- (y) « **gestionnaire** » désigne une personne physique ou morale qui a le pouvoir de diriger les affaires d'un fonds d'investissement et qui exerce cette responsabilité;
- (z) « **année d'échéance** » désigne l'année d'échéance indiquée dans la demande comme étant l'année au cours de laquelle il est prévu que l'étudiant s'inscrira à sa première année d'études postsecondaires ou, lorsque l'année d'échéance a été changée aux termes de la présente convention, cette autre année;
- (aa) « **régime** » désigne un Régime familial d'épargne-études collectif;
- (bb) « **programme d'études postsecondaires** » désigne un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé à plein temps ou à temps partiel que la Fondation juge acceptable;
- (cc) « **niveau postsecondaire** » comprend un programme de cours, à un établissement décrit à l'alinéa a)(ii) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1) de la *LIR*, de nature technique ou professionnelle, conçu pour donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;
- (dd) « **responsable public** » désigne un « responsable public » au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (ee) « **responsable** » désigne un « responsable » au sens donné à cette expression au paragraphe 2(1) de la *LCEE*;
- (ff) « **placements admissibles** » désigne les « placements admissibles » au sens du paragraphe 146.1(1) de la *LIR*;
- (gg) « **étudiant admissible** » désigne un étudiant qui est inscrit auprès d'un établissement reconnu dans ou après l'année d'admissibilité à titre d'étudiant dans un programme d'études postsecondaires, à condition que la convention désignant cet étudiant à titre de bénéficiaire soit en règle;
- (hh) « **programme de formation admissible** » désigne un programme d'un établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel le bénéficiaire doit consacrer au moins dix heures par semaine;
- (ii) « **établissement agréé** » désigne un établissement d'enseignement au Canada décrit au sous-alinéa 118.6(1)a)(i) de la *LIR* comme une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, chapitre A-13.3 des Lois refondues du Québec;
- (jj) « **IQEE** » désigne l'incitatif québécois à l'épargne-études;
- (kk) « **établissement reconnu** » désigne un « établissement d'enseignement postsecondaire », au sens donné à cette expression au paragraphe 146.1(1) de la *LIR*; plus particulièrement, cette expression désigne :
- (i) un établissement d'enseignement au Canada qui est :
 - A. un établissement agréé, ou
 - B. reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire d'une personne pour l'exercice d'une activité professionnelle; ou
 - (ii) un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un étudiant était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, et que la Fondation juge acceptable; ou
 - (iii) un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada qui est une université et auquel un étudiant était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, et que la Fondation juge acceptable;
- (ll) « **REEE** » désigne un régime d'épargne-études enregistré aux fins de la *LIR*;
- (mm) « **plafond de REEE** » désigne le plafond de cotisation cumulatif de REEE, soit 50 000 \$, ou tout autre montant que la *LIR* peut prescrire à l'occasion;
- (nn) « **loi SAGES** » désigne la loi intitulée *The Saskatchewan Advantage Grant for Education Savings (SAGES) Act* et son règlement d'application, en leur version modifiée, le cas échéant. Le 22 mars 2017, le gouvernement provincial de la Saskatchewan a annoncé qu'il suspendait temporairement le programme SAGES à compter du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, les subventions du programme SAGES ne seront pas versées sur les cotisations d'un REEE après le 31 décembre 2017;
- (oo) « **programme de formation déterminé** » désigne un programme d'un établissement qui offre des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois (3) semaines consécutives, auquel le bénéficiaire qui suit le programme doit consacrer au moins 12 heures par mois;
- (pp) « **CES** » désigne le compte d'épargne du souscripteur dont l'actif est détenu par le fiduciaire, en fidécommis, aux termes de la convention de fiducie et est formé de toutes les cotisations faites par le souscripteur, ou pour son compte, conformément à la présente convention, sous réserve des frais ainsi que de tout revenu gagné sur les cotisations;
- (qq) « **étudiant** » désigne la personne désignée par le souscripteur dans la demande à titre de bénéficiaire et qui doit être âgée de moins de treize ans au moment de la conclusion de la présente convention, ou toute personne que l'on substitue en bonne et due forme à cet étudiant conformément aux modalités de la présente convention;
- malgré ce qui précède, à compter du 1^{er} janvier 2004, une personne peut être désignée bénéficiaire aux termes de la présente convention seulement si son numéro d'assurance sociale est communiqué au gestionnaire avant la désignation et si, selon le cas :
- (i) la personne réside au Canada au moment de la désignation; ou
 - (ii) la désignation est faite parallèlement à un transfert de propriété dans le régime régi par la présente convention, d'un autre REEE aux termes duquel la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert, auquel cas il n'est pas nécessaire que le numéro d'assurance sociale de la personne soit communiqué relativement à la désignation si cette personne n'est pas un résident du Canada aux fins de la *LIR* et n'a pas obtenu de numéro d'assurance sociale avant la désignation;
- (rr) « **souscripteur** » désigne, en tout temps, (i) la personne physique (ou son époux ou conjoint de fait), et non une fiducie, qui conclut la présente convention, (ii) le responsable public qui conclut la présente convention, (iii) une personne physique ou un autre responsable public qui a, auparavant et aux termes d'une convention écrite, acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur aux termes de la présente convention, (iv) une personne physique qui a, avant cette date, acquis les droits d'un souscripteur aux termes de la présente convention par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite prévoyant un partage des biens entre la personne physique et le souscripteur aux termes de la présente convention, en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de la rupture de leur mariage ou union de fait ou (v) toute personne (y compris la succession du souscripteur) qui, après le décès du souscripteur, acquiert les droits du souscripteur à titre de souscripteur aux termes de la présente convention ou qui effectue des cotisations, conformément aux modalités de la présente convention, à l'égard de l'étudiant;
- lorsqu'il y a deux souscripteurs aux termes de la présente convention, toute mesure qu'un souscripteur est autorisé ou obligé de prendre doit être prise conjointement par les deux souscripteurs; la *LIR* exige que ces deux personnes physiques soient des époux ou des conjoints de fait;
- (ss) « **convention de fiducie** » désigne la convention en sa version modifiée, le cas échéant, qui est en vigueur entre la Fondation et le fiduciaire;
- (tt) « **fiduciaire** » désigne la société de fiducie agréée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer au Canada les activités de prestation de services de fiduciaire au public, agissant de temps à autre à titre de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie; toutes les fiducies régies par le régime résident au Canada;

- (uu) « **part** » désigne une part de participation dans un régime, tel qu'il est précisé à la page couverture de la présente convention; le souscripteur peut souscrire plusieurs parts pour l'étudiant, ou une partie de part, à condition que le montant cotisé par le souscripteur, ou pour son compte, pour l'achat des parts ne soit pas supérieur aux plafonds de REEE;
- (vv) « **date d'annulation de parts** » désigne la date à laquelle une ou plusieurs parts relatives au régime régi par la présente convention sont annulées;
- (ww) « **année d'admissibilité** » désigne l'année au cours de laquelle il est prévu que l'étudiant sera accepté à sa deuxième année par un établissement reconnu dans un programme d'études postsecondaires ou, lorsque l'année d'admissibilité a été changée aux termes de la présente convention, cette autre année.

COMPTE D'ÉPARGNE

2. Le souscripteur convient de verser des dépôts au dépositaire conformément à la demande. Le souscripteur peut changer de mode de dépôt et/ou le montant des dépôts en prenant entente avec le gestionnaire. Les cotisations faites pour le compte de l'étudiant ne peuvent excéder les plafonds de REEE. Les dépôts peuvent être effectués jusqu'à la 21^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.
 À compter du 1^{er} janvier 2004, le souscripteur ne peut faire aucune cotisation pour le compte de l'étudiant, sauf si, selon le cas :
 - (a) l'étudiant est un résident du Canada au moment de la cotisation et, si la présente convention a été conclue après 1998, le numéro d'assurance sociale de l'étudiant est communiqué au gestionnaire avant que la cotisation soit effectuée; ou
 - (b) la cotisation est faite par voie d'un transfert d'un autre REEE aux termes duquel l'étudiant était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
3. Malgré la définition du terme « étudiant » et malgré la clause 2 des présentes, à compter du 1^{er} janvier 2004, lorsqu'un dépôt a été effectué par le souscripteur (que ce soit avant le 1^{er} janvier 2004 ou après le 31 décembre 2003) pour le compte de l'étudiant dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été communiqué au gestionnaire (sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 2 b) des présentes);
 - (a) le souscripteur convient de communiquer le numéro d'assurance sociale valide de l'étudiant au plus tard à la date qui est postérieure de 18 mois à la date à laquelle la présente convention a été conclue; et
 - (b) jusqu'à ce que le numéro d'assurance sociale de l'étudiant soit communiqué à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, le souscripteur donne par les présentes l'autorisation et les directives irrévocables d'agir comme suit :
 - (i) le montant intégral de tout dépôt (y compris la tranche qui aurait par ailleurs été déductible relativement aux primes d'assurance et aux frais) (majoré du revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004) sera détenu au nom de la Fondation (plutôt que du régime régi par la présente convention) et déposé dans un compte d'entiercement (le « **compte d'entiercement** »). La Fondation a le droit de prélever ou de faire prélever sur le compte d'entiercement les frais pourvu que tout montant ainsi prélevé à l'égard des frais d'inscription et des frais de dépôt mentionnés aux paragraphes 60 a) et 60 b) des présentes soit redéposé au compte d'entiercement lorsque le souscripteur communique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus. Si le souscripteur ne communique pas le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus (cette possibilité étant ci-après appelée aux présentes la « **condition résolutoire** »), le transfert prévu aux présentes sera rétroactivement considéré comme nul et tout montant détenu dans le compte d'entiercement, y compris tout revenu gagné sur celui-ci, moins les frais, sera retourné au souscripteur;
 - (ii) lorsque le souscripteur communique le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à la Fondation à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, la propriété des fonds que le souscripteur a transférés au compte d'entiercement (à l'exclusion de tout montant qui représentait un revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004, de tout revenu gagné sur les fonds et moins les frais) sera retransférée au souscripteur et sera détenue par la Fondation en sa qualité de mandataire du souscripteur. Le souscripteur enjoint par les présentes à la Fondation de transférer ou de faire transférer ces fonds (y compris le remboursement des frais d'inscription et des frais de dépôt décrits en (i) ci-dessus, mais à l'exclusion de tout revenu gagné dans le compte d'entiercement et moins les frais) au fiduciaire relativement au régime régi par la présente convention. La Fondation transférera ou fera transférer tout revenu qui reste dans le compte d'entiercement (y compris tout montant transféré au compte d'entiercement qui constituait un revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004) au fiduciaire en tant que cotisation effectuée par la Fondation au nom du souscripteur. Il est entendu que :
 - A. le montant initial transféré au compte d'entiercement (y compris le remboursement des frais d'inscription et des frais de dépôt décrits en (i) ci-dessus et moins les frais) sera considéré comme une cotisation effectuée par le souscripteur au régime régi par la présente convention,
 - B. les frais d'inscription et les frais de dépôt mentionnés aux paragraphes 60 a) et 60 b) des présentes seront déduits de cette cotisation conformément aux modalités de la présente convention,
 - C. la cotisation effectuée par la Fondation (soit le montant de tout revenu qui reste dans le compte d'entiercement, y compris tout montant transféré au compte d'entiercement qui était un revenu gagné sur les cotisations effectuées avant le 1^{er} janvier 2004) sera considérée comme un revenu gagné à l'égard des sommes détenues dans le CES et sera incluse dans tout PAE versé à l'étudiant aux termes de la présente convention,
 - D. toutes les cotisations au régime régi par la présente convention qui proviennent des fonds qui se trouvent dans le compte d'entiercement seront assujetties aux plafonds de REEE, et
 - E. aux fins de l'application des dispositions de la présente convention, la date de la demande pour la présente convention sera la plus éloignée des dates suivantes : soit la date à laquelle la présente convention a été conclue, soit la date à laquelle le numéro d'assurance sociale de l'étudiant a été communiqué au gestionnaire; et
 - (iii) si la condition résolutoire survient du fait que le souscripteur n'a pas communiqué le numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, il est entendu que tout revenu gagné sur les fonds détenus dans le compte d'entiercement doit être inclus dans le revenu imposable du souscripteur dans l'année au cours de laquelle il est gagné.

Le souscripteur reconnaît qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, une personne ne peut être désignée bénéficiaire aux termes d'un régime (sauf dans les circonstances décrites au point (ii) de la définition du terme « étudiant »), et que les cotisations à l'égard d'une personne ou d'un étudiant ne peuvent pas être transférées au fiduciaire (sauf dans les circonstances décrites au paragraphe 2 b) des présentes), à moins que le numéro d'assurance sociale de l'étudiant n'ait été communiqué au gestionnaire.

Dès réception du numéro d'assurance sociale de l'étudiant à l'intérieur du délai précisé en a) ci-dessus, si le régime régi par la présente convention n'a pas par ailleurs été enregistré en tant que REEE, le mandataire demandera l'enregistrement de la présente convention en tant que REEE. Si la condition résolutoire devait survenir ou si l'Agence du revenu du Canada juge que la présente convention ne peut pas être enregistrée en tant que REEE, la présente convention sera résiliée.

 4. Les dépôts, déduction faite de toutes les primes versées aux termes de la clause 59 des présentes, sont transférés par le dépositaire au fiduciaire au fur et à mesure de leur réception.
 5. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire s'engage à détenir, investir et réinvestir irrévocablement dans le CES tous les transferts mentionnés à la clause 4. Toutes les cotisations reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, sous réserve des frais ainsi que de tous les revenus gagnés sur les cotisations, seront détenues irrévocablement par le fiduciaire aux fins suivantes :
 - (a) le remboursement des cotisations aux termes de la clause 14, 15, 16, 17, 34 ou 39 des présentes;
 - (b) le transfert du revenu gagné à l'égard des sommes d'argent détenues dans le CES au compte de PAEF aux termes de la clause 12 des présentes;
 - (c) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes des clauses 17 et 30 à 32 des présentes;
 - (d) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur; et/ou
 - (e) le transfert du capital des cotisations détenues dans le CES au compte de revenus.
 6. Les sommes détenues dans la fiducie seront investies et réinvesties dans des : a) placements admissibles; et b) placements autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.
 7. Le souscripteur a le droit de se faire rembourser les cotisations en tout temps avant la date d'échéance, sous réserve des frais. Si les cotisations versées au titre de toutes les parts aux termes de la présente convention sont remboursées avant la date d'échéance, celle-ci est automatiquement interrompue aux termes de la clause 33 des présentes.

8. Moyennant un avis écrit au gestionnaire, le souscripteur peut réduire le nombre de parts aux termes de la présente convention, sans résilier la présente convention, tant et aussi longtemps que les dépôts minimums, établis dans le prospectus à l'égard du régime qui était en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention, sont maintenus.
9. Si, en tout temps avant la date d'échéance, deux dépôts ou plus versés au dépositaire conformément à la demande n'ont pas été effectués dans le régime, et que ces dépôts sont en souffrance pour une période de plus de 12 mois ou que ces dépôts n'ont pas été effectués dans les 12 mois précédant la date d'échéance, le gestionnaire réduira le nombre de parts visées par la présente convention. La réduction de parts aura lieu à la première à survenir de (i) la date établie par la fondation, qui sera au plus 24 mois après la date du dernier dépôt non effectué ou (ii) une date précédant tout juste la date d'échéance. Le nombre de parts visé par la présente convention sera réduit de façon à ce que le revenu accumulé par part sur les cotisations versées aux termes de la présente convention corresponde au revenu moyen par part généré par les cotisations effectuées dans le cadre d'autres régimes dont l'année d'admissibilité est la même que celle qui s'applique à la présente convention. Le bénéficiaire désigné aux termes de la présente convention pourra alors recevoir des PAE selon le nombre de parts réduit.

SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

10. Aux termes de la convention relative aux subventions et de la *LCEE*, lorsque l'étudiant est admissible à recevoir des *SCEE*, à chaque année au cours de laquelle des cotisations ont été effectuées par le souscripteur ou pour son compte, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, demandera, ou fera en sorte que le mandataire demande, des *SCEE* à l'égard de l'étudiant, à la demande du souscripteur et dès qu'elle aura reçu les renseignements requis en vertu de la *LCEE*.
11. Aux termes des lois relatives aux subventions applicables, lorsque l'étudiant est admissible à des subventions gouvernementales, la Fondation, en sa qualité de mandataire du fiduciaire, présentera une demande ou fera en sorte que le mandataire présente une demande de subvention gouvernementale à l'égard de l'étudiant dès qu'elle aura reçu une demande écrite du souscripteur et du responsable de l'étudiant (parent ayant la garde/tuteur légal), lorsque requis. Le souscripteur consent par les présentes à ce que la Fondation fournisse, ou à ce qu'elle demande au mandataire de fournir, les renseignements concernant la présente convention qui doivent être fournis aux termes des lois relatives aux subventions applicables au moment de faire une demande de subvention gouvernementale.
12. Toutes les subventions gouvernementales à l'égard de l'étudiant que le fiduciaire aura reçues aux termes de la présente convention, ainsi que tout revenu gagné sur celles-ci, seront déposés dans le compte de subventions et seront investis conformément à la clause 6 des présentes.
13. Aux termes de la convention de fiducie et des lois relatives aux subventions applicables, le fiduciaire convient de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement l'actif du compte de subventions, sous réserve des frais, aux fins suivantes :
 - (a) le versement de PAE tel qu'autorisé par la *LIR* et conformément à la clause 44;
 - (b) le remboursement de subventions gouvernementales conformément à la clause 58 des présentes;
 - (c) le versement des paiements de revenu accumulé conformément à la clause 55 des présentes;
 - (d) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE conformément aux clauses 17 et 30 à 32 des présentes; et/ou
 - (e) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

TRANSFERT DU REVENU ET PAIEMENT À UN ÉTUDIANT

14. Sous réserve de l'option de transfert dont dispose le souscripteur telle que décrite à la clause 17 et des frais, à la date d'échéance ou, si elle est antérieure, à la date de résiliation, tout le revenu qui est accumulé sur les cotisations déposées dans les CES aux termes des conventions qui ont la même année d'admissibilité sera transféré au compte de PAEF tenu relativement à cette année d'admissibilité, et le revenu gagné avant le transfert sera détenu globalement dans le compte de PAEF.
15. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire convient de détenir, d'investir et de réinvestir irrévocablement l'actif des comptes de PAEF, sous réserve des frais, aux fins suivantes :
 - (a) le transfert de tout revenu gagné sur les sommes d'argent détenues dans les comptes de PAEF au compte de revenus aux termes de la clause 19 des présentes;
 - (b) le versement des PAE tel qu'autorisé par la *LIR* et conformément à la clause 44 des présentes;
 - (c) le transfert de l'actif détenu dans les comptes de PAEF au compte de revenus conformément à la clause 64 des présentes; et/ou
 - (d) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
16. À la date de résiliation, la date d'interruption ou la date d'annulation de parts, si la date de résiliation, la date d'interruption ou la date d'annulation de parts survient plus tôt que la date d'échéance, le souscripteur a le droit de se faire rembourser toutes les cotisations détenues dans le CES, ou toutes les cotisations se rapportant à cette ou ces parts (soit les cotisations effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, sous réserve des frais).
17. Les cotisations détenues dans le CES à la date d'échéance (soit les cotisations effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, sous réserve des frais) seront détenues dans le CES et remboursées au souscripteur, ou versées à l'étudiant, sur directives du souscripteur, en partie ou en totalité, dès réception par le gestionnaire d'une demande écrite du souscripteur, selon les modalités suivantes :
 - (a) Tout revenu gagné à l'égard des cotisations détenues dans le CES après la date d'échéance sera transféré et détenu en fiducie dans un compte de PAEF;
 - (b) Deux ans après la date d'échéance, toute cotisation restante dans le CES, toute subvention gouvernementale restante et tout revenu gagné sur des subventions gouvernementales seront automatiquement transférés dans un REEE régi par le régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant ouvert au nom du souscripteur et pour son compte, tel qu'autorisé par le souscripteur dans la demande;
 - (c) Aux termes de la clause 57, si les cotisations sont retirées alors que le bénéficiaire n'est pas inscrit dans un établissement postsecondaire et un programme admissibles à des PAE aux termes de la *LIR*, le mandataire doit, de la façon et au moment requis par les lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie des subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant.
18. Tout remboursement ou paiement des cotisations au souscripteur ou à l'étudiant est assujéti à la compensation par le système bancaire de tous les chèques déposés au titre de ces cotisations.
19. Tout revenu gagné à l'égard de sommes d'argent détenues dans un compte de PAEF sera transféré dans le compte de revenus et y sera conservé en fidéicommis. Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire convient irrévocablement de détenir, d'investir et de réinvestir l'actif du compte de revenus, sous réserve des frais :
 - (a) le versement des montants décrits à la clause 52 des présentes à des étudiants admissibles à titre de remboursement d'un montant équivalant aux droits d'inscription;
 - (b) le versement de PAE tel qu'autorisé par la *LIR* et conformément à la clause 44 des présentes; et/ou
 - (c) un paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur,

les paiements devant être faits au plus tard le dernier jour de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.

CHANGEMENT D'ÉTUDIANT

20. Le souscripteur peut, moyennant un avis écrit remis au gestionnaire, désigner un autre étudiant (un « **étudiant remplaçant** ») au lieu de l'étudiant initial, à condition que a) cette substitution soit réalisée avant la date d'échéance et b) si l'étudiant remplaçant n'est pas du même âge que l'étudiant initial, le souscripteur doit convenir de la modification du montant des cotisations ultérieures requises suivant ce qu'établira le gestionnaire, sous réserve des plafonds de REEE (dans ces circonstances, l'année d'échéance et l'année d'admissibilité seront changées pour se conformer à l'année des besoins de l'étudiant remplaçant).
21. Malgré la clause 20 des présentes, si l'étudiant décède avant le 1^{er} septembre de l'année d'admissibilité, le souscripteur peut, moyennant un avis écrit au gestionnaire transmis dans les 90 jours suivant ce décès, désigner un étudiant remplaçant au lieu de l'étudiant initial à condition que cet étudiant remplaçant ne soit pas admissible,

à cette époque, à recevoir des PAE en vertu d'un REEE parrainé par la Fondation. Si l'étudiant remplaçant n'est pas du même âge que l'étudiant initial, le souscripteur doit convenir de la modification du montant des cotisations ultérieures requises suivant ce qu'établira le gestionnaire, sous réserve des plafonds de REEE (dans ces circonstances, l'année d'échéance et l'année d'admissibilité seront changées pour se conformer à l'année des besoins de l'étudiant remplaçant).

22. Malgré tout changement d'étudiant, la date de la demande pour la présente convention demeure la même que la date de la demande d'inscription concernant l'étudiant initial aux fins du calcul de la période maximale durant laquelle les cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur ou pour son compte, aux termes de la présente convention (soit de la date de la demande jusqu'à la 21^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue), et la date à laquelle la présente convention doit être résiliée (soit la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue) et, par ailleurs, la date à laquelle tous les PAE doivent être versés à un étudiant admissible.
23. Lorsqu'un changement d'étudiant a été effectué, aux fins d'établir si les plafonds de REEE ont été dépassés, toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention à l'égard de l'étudiant initial seront réputées être des cotisations faites à l'égard de l'étudiant remplaçant, à moins que l'étudiant remplaçant n'ait moins de 21 ans et a) qu'un parent de l'étudiant remplaçant ne soit un parent de l'étudiant initial, ou b) que l'étudiant initial et l'étudiant remplaçant ne soient tous deux âgés de moins de 21 ans et apparentés par les liens du sang ou de l'adoption au souscripteur initial aux fins de la *LIR*.
24. Lorsqu'un changement d'étudiant a été effectué, le mandataire doit, lorsqu'il est tenu de le faire aux termes des lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant.

TRANSFERT DU RÉGIME

25. Sous réserve de la *LIR* et des lois relatives aux subventions, les cotisations et subventions gouvernementales, lorsque cela est autorisé, détenues dans une fiducie régie par un autre REEE peuvent être directement transférées au fiduciaire et faire partie de l'actif détenu par le fiduciaire aux termes de la présente convention.
26. Sous réserve de la *LIR*, des lois relatives aux subventions et de l'approbation du gestionnaire, lorsque le transfert de cotisations et de subventions gouvernementales, lorsque cela est autorisé, a été effectué avant la date d'échéance ou dans les deux ans suivant cette date (conformément à la clause 17) et aux termes de la clause 25 des présentes, le revenu de cet autre REEE peut également être directement transféré au fiduciaire et faire partie de l'actif détenu par le fiduciaire aux termes de la présente convention.
27. Afin d'établir si ce transfert entraîne un dépassement des plafonds de REEE, les montants représentant les cotisations effectuées à l'autre REEE seront réputés être des cotisations effectuées aux termes de la présente convention, sauf si le bénéficiaire de l'autre REEE est l'étudiant ou si l'étudiant n'a pas atteint l'âge de 21 ans au moment du transfert et qu'un parent de l'étudiant est un parent du bénéficiaire de l'autre REEE.
28. Aux fins d'établir la période maximale au cours de laquelle des cotisations peuvent être effectuées par le souscripteur, ou pour son compte, aux termes de la présente convention (soit de la date de la demande jusqu'à la 21^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue) et la date à laquelle la présente convention doit être résiliée (soit la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue), et, par ailleurs, la date à laquelle tous les PAE doivent avoir été versés à un étudiant dans les cas où un transfert au fiduciaire a été effectué aux termes des clauses 25 et 26 des présentes, la présente convention sera réputée avoir été conclue à la première des dates suivantes à survenir : le jour où la présente convention a été conclue ou le jour où l'autre REEE a été conclu.
29. Malgré la clause 25 des présentes, un transfert d'actif au fiduciaire aux termes des clauses 25 et 26 des présentes sera interdit si l'autre REEE a effectué un paiement de revenu accumulé, au sens de la *LIR*.
30. Sous réserve de la *LIR*, sur directives du souscripteur avant la date d'échéance, le gestionnaire transférera la totalité ou une partie des cotisations détenues dans le CES, sous réserve des frais, à une fiducie régie par un autre REEE.

Dès le transfert de la totalité ou d'une partie des cotisations détenues dans le CES à une fiducie régie par un autre REEE, tout le revenu gagné à l'égard des sommes d'argent détenues dans le CES, ou une partie se rapportant aux cotisations transférées, sous réserve des frais, ne sera transféré au REEE bénéficiaire du transfert que si celui-ci est un REEE régi par un régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant. Autrement, le revenu sera transféré dans le compte de PAEF tenu relativement à l'année d'admissibilité applicable.

31. Sous réserve de la *LIR*, à compter de la date d'échéance et après cette dernière, conformément à la clause 17, ou au gré de la Fondation à la date de résiliation s'il reste alors un revenu accumulé dans le compte de subventions, le gestionnaire transférera la totalité ou une partie des cotisations détenues dans le CES, sous réserve des frais, à un REEE régi par un régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant.

Il est précisé pour plus de certitude, à l'égard d'un transfert réalisé au gré de la Fondation seulement, qu'aucun revenu gagné à l'égard des montants détenus dans le CES ni aucune partie se rapportant aux cotisations transférées ne sera transféré au REEE bénéficiaire du transfert et sera plutôt transféré dans le compte de PAEF tenu relativement à l'année d'admissibilité applicable ou demeurera dans celui-ci.

32. La totalité ou une partie de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant, et/ou tout revenu gagné sur celle-ci, ne seront transférés, avec les cotisations aux termes des clauses 30 et 31 des présentes, à une fiducie régie par un autre REEE que si ce transfert est autorisé par les lois relatives aux subventions applicables.

INTERRUPTION ET RÉSILIATION

33. La présente convention sera interrompue dans les cas suivants :
 - (a) 15 jours après la date à laquelle le gestionnaire a fait parvenir au souscripteur un avis final concernant une situation de défaut, lequel doit être transmis au moins 15 jours après la date à laquelle le gestionnaire a expédié un premier avis concernant la situation de défaut;
 - (b) le souscripteur demande par écrit au gestionnaire de résilier la présente convention, sauf si cette demande est présentée dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande; ou
 - (c) en cas de remboursement de la totalité des cotisations détenues par le fiduciaire avant la date d'échéance, à moins que ce remboursement ne soit effectué dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande.
34. Lors de l'interruption de la présente convention, le souscripteur a droit au remboursement de toutes les cotisations sous réserve des frais. Si les cotisations sont remboursées au souscripteur, le mandataire fera effectuer le remboursement des subventions gouvernementales qui doivent être remboursées aux termes des lois relatives aux subventions applicables.
35. À condition que l'étudiant n'ait pas atteint l'âge de 14 ans, le souscripteur peut rétablir une convention interrompue jusqu'à deux ans après la date de son interruption, moyennant le paiement de ce qui suit :
 - (a) la totalité ou partie des cotisations remboursées auparavant au souscripteur;
 - (b) tous les dépôts non effectués qui auraient normalement été effectués conformément à la demande; et
 - (c) le revenu qui aurait été gagné sur toutes les cotisations non effectuées et les cotisations remboursées.

Tous ces montants (moins les primes d'assurance payées aux termes de la clause 59) visant à rétablir une convention interrompue ne doivent pas dépasser les plafonds de REEE. Si la présente convention est rétablie, le droit de cotisation utilisé au titre de la SCEE, de la loi SAGES ou de l'IQEE n'est pas rétabli.

36. À condition que la présente convention ait été autrement maintenue en règle durant au moins trois années avant la date d'interruption, à tout moment au cours de la période où la convention est interrompue, le souscripteur peut choisir de ne pas rétablir la présente convention, mais plutôt, moyennant un avis écrit au gestionnaire, de transférer le total de l'actif détenu dans le CES et le compte de subventions, lorsque cela est permis, dans un REEE régi par un régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant, conformément aux clauses 30 et 31 des présentes.
37. Durant la période au cours de laquelle la présente convention est interrompue, la couverture d'assurance ne sera plus en vigueur. La couverture d'assurance sera remise en vigueur lorsque le souscripteur aura rétabli la convention interrompue conformément à la clause 35 des présentes.
38. La présente convention sera résiliée à la première des dates suivantes à survenir :
 - (a) dix-huit (18) mois après la date à laquelle la présente convention a été conclue, si le souscripteur n'a pas fourni un numéro d'assurance sociale valide pour l'étudiant, comme le stipule la clause 3(a) des présentes;
 - (b) deux ans et un jour après la date d'interruption de la présente convention, à moins qu'elle n'ait été rétablie aux termes de la clause 35 des présentes;
 - (c) la date à laquelle l'étudiant atteint l'âge de 14 ans au cours de la période où la présente convention est interrompue, à moins que l'actif détenu dans le CES n'ait été transféré conformément à la clause 34 des présentes ou que la présente convention n'ait été rétablie aux termes de la clause 35 des présentes;

- (d) la date à laquelle le souscripteur demande le remboursement de toutes les cotisations effectuées aux termes de la présente convention, si cette demande est faite dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande;
 - (e) la date à laquelle le montant en capital de toutes les cotisations détenues dans le CES est transféré à une fiducie régie par un autre REEE aux termes de la clause 30 des présentes, y compris les transferts dans un régime d'épargne-études familial pour un seul étudiant;
 - (f) la date à laquelle le souscripteur demande par écrit au gestionnaire de résilier la présente convention, si cette demande est faite dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande;
 - (g) le dernier jour de février de l'année qui suit l'année au cours de laquelle a été versé un paiement de revenu accumulé;
 - (h) la date à laquelle il ne reste plus de fonds dans le CES, dans le compte de subventions et dans le compte de PAEF tenus relativement à cette année d'admissibilité; et
 - (i) le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue.
39. À la résiliation de la présente convention, le souscripteur a droit :
- (a) si la présente convention est résiliée dans les 60 jours suivant la date de signature de la demande, au remboursement de toutes les cotisations, majorées de tous les frais; ou
 - (b) dans tout autre cas, au remboursement de tout solde des cotisations dans le CES, sous réserve des frais.
40. Si le gestionnaire est incapable de rejoindre le souscripteur à sa plus récente adresse connue ou si le souscripteur ne confirme pas par écrit, dans les trois années moins un jour suivant la date à laquelle le gestionnaire a fait parvenir au souscripteur un avis écrit d'interruption ou de résiliation de la présente convention, des directives pour le remboursement de tout solde des cotisations dans le CES, le souscripteur abandonne alors tout droit et tout intérêt dans ces cotisations et les cotisations nettes seront conservées et transférées dans le compte de revenus.

INSCRIPTION AUPRÈS D'UN ÉTABLISSEMENT RECONNU

41. Le souscripteur convient que, avant que l'étudiant ne s'inscrive à quelque programme d'études postsecondaires, le souscripteur et/ou l'étudiant s'assureront que ce programme est dispensé par un établissement reconnu.

PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

42. Seul l'étudiant qui est un étudiant admissible aura le droit de recevoir des PAE aux termes de la présente convention. Avant le 1^{er} novembre de chaque année au cours de laquelle l'étudiant a le droit de recevoir un PAE du compte de PAEF tenu relativement à l'année d'admissibilité de l'étudiant, le souscripteur ou l'étudiant doit fournir une preuve satisfaisante pour le gestionnaire que l'étudiant a été accepté et inscrit par un établissement reconnu dans un programme d'études postsecondaires.
43. Au plus tard en décembre de chaque année au cours de laquelle l'étudiant a le droit de recevoir un PAE d'un compte de PAEF, la Fondation calculera le PAE disponible pour chaque étudiant admissible en additionnant toutes les sommes d'argent dans le compte de PAEF tenu relativement à l'année d'admissibilité de l'étudiant, et
- (a) en ce qui a trait au premier paiement au cours de l'année d'admissibilité (cette année étant la deuxième année auprès d'un établissement reconnu), en divisant le tiers de ces sommes par le nombre de parts se rapportant à la totalité des étudiants admissibles qui ont le droit de recevoir un PAE de ce compte de PAEF et en multipliant ce quotient par le nombre de parts se rapportant à l'étudiant;
 - (b) en ce qui a trait au deuxième paiement au cours de l'année qui suit immédiatement l'année d'admissibilité (la troisième année auprès d'un établissement reconnu), en divisant la moitié du solde de ces sommes par le nombre de parts se rapportant à la totalité des étudiants admissibles qui ont le droit de recevoir un PAE de ce compte de PAEF et en multipliant ce quotient par le nombre de parts se rapportant à l'étudiant; et
 - (c) en ce qui a trait au troisième paiement au cours de la deuxième année qui suit immédiatement l'année d'admissibilité (la quatrième année auprès d'un établissement reconnu), en divisant le solde de ces sommes par le nombre de parts se rapportant à la totalité des étudiants admissibles qui ont le droit de recevoir un PAE de ce compte de PAEF et en multipliant ce quotient par le nombre de parts se rapportant à l'étudiant.
44. Les PAE sont payables à l'étudiant inscrit dans un programme d'études postsecondaires; par contre :
- (a) dans le cas de l'étudiant admissible qui est inscrit dans un programme de formation admissible, il ou elle doit y avoir été ainsi inscrit pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui précède le versement, sans quoi le PAE intégral et tous les autres PAE versés en vertu de tout REEE parrainé par la Fondation (y compris tout versement de PAE à partir du compte de subventions et du compte de revenus) ne peuvent dépasser 5 000 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada pour un montant plus élevé); et
 - (b) dans le cas de l'étudiant qui est inscrit dans un programme de formation déterminé, il ou elle doit avoir atteint l'âge de 16 ans, et le PAE intégral et tous les autres PAE versés à l'étudiant dans la période de 13 semaines qui précède le versement en vertu de tout REEE parrainé par la Fondation (y compris tout versement de PAE à partir du compte de subventions ou du compte de revenus) ne peuvent dépasser 2 500 \$ (à moins que le souscripteur n'ait obtenu l'approbation écrite du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada relativement à un montant plus élevé).
45. En décembre de chaque année au cours de laquelle un PAE doit être versé à l'étudiant d'un compte de PAEF, le gestionnaire avisera cet étudiant du montant qui lui est payable à titre de PAE pour l'année en cours.
46. Ni la Fondation ni le gestionnaire ne donnent de garantie quant au montant des PAE payables d'un compte de PAEF.
47. Le montant des PAE établis qui est mis à la disposition de l'étudiant à partir d'un compte de PAEF pour une année sera versé sur l'actif du compte de PAEF directement à l'étudiant en deux versements. Le premier paiement sera effectué dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis écrit à tout moment durant l'année courante, et le deuxième, au plus tard le 31 décembre de l'année courante.
48. Malgré la clause 47 des présentes, si l'étudiant est inscrit dans un programme de formation admissible d'une durée de moins de 12 mois qui débute avant le 1^{er} juillet, le gestionnaire versera les PAE en un seul versement sur réception d'une demande écrite de l'étudiant dans les six mois suivant la fin d'un tel programme. La Fondation calculera le PAE selon la valeur unitaire établie aux termes de la clause 43 à la fin de l'année civile précédente, incluant un paiement discrétionnaire du compte de revenus représentant le revenu gagné sur l'actif du compte de PAEF depuis l'établissement de cette valeur, mais non l'équivalent des frais d'inscription par part envisagés à la clause 52.
49. Dès le paiement de chacun des trois PAE auxquels l'étudiant est admissible conformément aux présentes et dès que le souscripteur ou l'étudiant aura attesté que l'étudiant est un étudiant admissible et un résident du Canada aux fins de la *LIR*, le mandataire fera le nécessaire pour que soient payées à l'étudiant, à titre de PAE, conformément aux lois relatives aux subventions applicables et à partir de l'actif du compte de subventions, une tranche de toute subvention gouvernementale reçue par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant et une tranche de tout revenu gagné sur celle-ci.
50. Un étudiant déchu qui cesse de recevoir des PAE d'un compte de PAEF peut toujours être admissible à un PAE du compte de subvention s'il reste des fonds dans le compte de subvention visé par cette entente et si le souscripteur ou l'étudiant atteste que l'étudiant est inscrit dans un établissement reconnu dans un programme d'études postsecondaires et qu'il est un résident du Canada aux fins de la *LIR*. Dans de telles circonstances, le mandataire fera le nécessaire pour que soient payés à l'étudiant, à titre de PAE, conformément aux lois relatives aux subventions applicables et à partir de l'actif du compte de subventions, toute subvention gouvernementale et tout revenu gagné sur celle-ci. Dans de telles circonstances, l'admissibilité au versement de PAE d'un compte de PAEF ne peut pas être rétablie.
51. Il est une condition préalable à l'obligation de la Fondation de fournir un PAE aux termes des présentes que la date de naissance de l'étudiant indiquée dans la demande soit exacte.

REMBOURSEMENT DE L'ÉQUIVALENT DES FRAIS D'INSCRIPTION

52. En plus du versement de PAE d'un compte de PAEF aux termes de la clause 48 des présentes, la Fondation a la faculté de faire payer à un étudiant admissible, à titre de PAE et à partir de l'actif du compte de revenus, un montant équivalant à 33,3 % des frais d'inscription par part décrits au paragraphe 60 a) des présentes.

DÉCHÉANCE

53. L'étudiant admissible qui a le droit de recevoir un PAE d'un compte de PAEF sera déchu de ses droits et cessera d'être un étudiant admissible :
- (a) si l'étudiant ne passe pas sans interruption à l'année suivante d'un programme d'études postsecondaires, à moins que la Fondation n'ait accordé un paiement différé aux termes de la clause 54 des présentes; ou
 - (b) lorsque l'étudiant a reçu la totalité des trois PAE du compte de PAEF applicable.

PAIEMENT DIFFÉRÉ

54. Si un étudiant admissible, à l'égard duquel le montant disponible pour un PAE d'un compte de PAEF au cours d'une année a été calculé, ne suit pas un programme d'études postsecondaires auprès d'un établissement reconnu durant cette année, le gestionnaire peut, à son gré, verser ce montant au cours d'une année subséquente, ou toute partie de ce montant qui n'a pas déjà été versée à titre de PAE, et continuer de considérer cet étudiant comme étudiant admissible aux fins de calculer le montant disponible pour les PAE subséquents, le tout sous réserve des modalités et conditions prescrites par le gestionnaire. Malgré ce qui précède, des PAE ne seront versés à un étudiant admissible qu'au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue. Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue, sur directives de la Fondation, les montants seront versés à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ

55. Sous réserve des restrictions prévues dans la *LIR* et dans les lois relatives aux subventions, sur réception d'une instruction écrite en la forme prescrite de la part du souscripteur avant ou après la date d'échéance, le gestionnaire veille aux versements, sur l'actif du compte de PAEF (à l'égard des revenus gagnés sur les cotisations reçues et détenues dans le CES) et de l'actif du compte de subvention (à l'égard des revenus gagnés sur les subventions gouvernementales, sauf le capital de toute subvention gouvernementale que le fiduciaire a reçue à l'égard de l'étudiant) des paiements de revenu accumulé représentant :
- (a) jusqu'à la date d'échéance, le revenu accumulé gagné sur les subventions gouvernementales et les cotisations reçues, jusqu'à la réception de l'instruction écrite précisée ci-dessus; ou
 - (b) après la date d'échéance, le revenu accumulé gagné sur les subventions gouvernementales et les cotisations reçues jusqu'à la date d'échéance,
 - (i) au souscripteur ou pour son compte ou
 - (ii) si le souscripteur est le souscripteur initial et sous réserve du montant maximal permis par la *LIR*, au régime d'épargne-retraite enregistré ou à un « régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait » au sens de la *LIR* du souscripteur initial,
- étant entendu que le paiement décrit ci-dessus n'est effectué que si :
- (c) ne sont pas effectués conjointement à plus d'un souscripteur ou pour leur compte;
 - (d) le souscripteur est un résident du Canada, pour l'application de la *LIR*, au moment du versement; et
 - (e) soit
 - (i) il est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion de la présente convention et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire aux termes de la convention a atteint l'âge de 21 ans avant le versement et n'a pas droit, au moment du versement, à un PAE dans le cadre de la présente convention,
 - (ii) il est effectué dans la 35^e année qui suit celle de la conclusion de la présente convention, ou
 - (iii) chaque particulier qui était un bénéficiaire aux termes de la présente convention est décédé au moment du versement.
 - (iv) si le ministre du Revenu national a, sur demande écrite de la part de la Fondation, renoncé à l'application des conditions de l'alinéa 53e) (i) si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement reconnu.

CHANGEMENT D'ANNÉE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNÉE D'ADMISSIBILITÉ

56. Lorsqu'il est constaté que l'étudiant peut devenir un étudiant admissible avant l'année d'admissibilité, l'année d'échéance et/ou d'admissibilité sera changée, sur demande du souscripteur ou de l'étudiant, pour une année antérieure à condition que cette demande soit présentée au gestionnaire avant le 1^{er} novembre de cette année antérieure. Dans ce cas, le montant en capital des cotisations dans le CES sera réduit du montant des intérêts supplémentaires qui, de l'avis du gestionnaire, auraient été gagnés si ce montant avait été conservé dans le CES jusqu'à la date d'échéance initiale, et ce montant sera transféré dans le compte de PAEF tenu à l'égard de la nouvelle année d'admissibilité. Ce transfert de cotisations au compte de PAEF donnera lieu à une imposition de ces cotisations entre les mains du bénéficiaire. Comme solution de rechange, le souscripteur peut laisser ses cotisations dans le CES jusqu'à la date d'échéance initiale et, à cette date, recevoir un remboursement des cotisations conformément à la clause 17 des présentes, sans déduction des intérêts. Les PAE deviendront alors disponibles conformément à la clause 44 des présentes si l'étudiant est un étudiant admissible.
57. Si un étudiant ne devient pas un étudiant admissible au cours de l'année d'admissibilité, le gestionnaire a toute latitude pour changer l'année d'admissibilité sur demande du souscripteur ou de l'étudiant avant le 1^{er} novembre de cette année. Si le gestionnaire accepte la demande de changement d'année d'admissibilité, les fonds à l'égard de l'étudiant seront, au besoin, transférés dans le compte de PAEF tenu à l'égard de la nouvelle année d'admissibilité. La Fondation a pour politique d'accorder ce type de changement jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'étudiant atteint l'âge de 22 ans, à condition que ce changement n'entraîne pas le versement de PAE après la date de résiliation aux termes de la présente convention. Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue, sur directives de la Fondation, les montants seront versés à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

58. Le mandataire doit, de la façon et au moment requis par les lois relatives aux subventions applicables, faire effectuer le remboursement, à partir du compte de subventions, de la totalité ou d'une partie des subventions gouvernementales reçues par le fiduciaire à l'égard de l'étudiant.

FRAIS, HONORAIRES ET AUTRES DÉDUCTIONS

59. Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les dépôts effectués par le souscripteur au dépositaire, avant le transfert du solde des dépôts dans le CES, les primes d'assurance collective devant être versées à l'assureur ou d'une autre façon qu'il indique, à moins que le souscripteur ne soit un résident du Québec et qu'il n'ait refusé l'assurance collective, que le souscripteur n'ait atteint l'âge de 65 ans en date des présentes et qu'il n'indique sa date de naissance ou qu'il n'ait l'intention d'effectuer qu'un seul dépôt dans le CES, conformément à ce qui est prévu dans sa demande.
60. Le souscripteur donne irrévocablement au gestionnaire l'autorisation et les directives de prélever sur les cotisations transférées au CES :
- (a) des frais d'inscription, qui ne peuvent dépasser 100 \$ par part (taxes applicables en sus), y compris toute somme proportionnelle à l'égard de toute fraction de part souscrite, devant être versés comme suit :
 - (i) en ce qui concerne la première tranche de 50 \$ des frais d'inscription (ou des frais proportionnels à l'égard de toute fraction de part), taxes applicables en sus, les frais seront prélevés sur la première tranche de 50 \$ (ou de tout montant proportionnel) des cotisations effectuées par le souscripteur à l'égard d'une part (ou fraction de part); et
 - (ii) en ce qui concerne la tranche restante de 50 \$ des frais d'inscription (ou des frais proportionnels à l'égard de toute fraction de part), taxes applicables en sus, les frais seront prélevés sur 50 % des cotisations que le souscripteur effectue par la suite à l'égard d'une part (ou d'une fraction de part);
 - (b) les frais de dépôt annuels (taxes applicables en sus) dont les montants sont fixés à l'occasion par la Fondation; toutefois, les frais de dépositaire ne sont payables qu'une seule fois par année indépendamment du nombre de parts souscrites au nom d'un étudiant, pour autant que toutes ces parts soient souscrites en même temps et fassent l'objet du même mode de dépôt; et
 - (c) tous les autres frais de traitement spéciaux (taxes applicables en sus) dont la Fondation peut convenir.
61. Des frais d'administration d'au plus 0,6 % par année (taxes applicables en sus) seront versés à l'égard des fonds crédités aux comptes du régime, soit le CES, le compte de subventions, le compte de PAEF et le compte de revenus (les « comptes du régime »), et seront payés mensuellement à terme échu et prélevés du revenu tiré de la totalité des montants détenus dans ces comptes avant que le revenu ne soit attribué aux comptes du régime. La Fondation aura également le droit d'établir de temps à autre des frais de service supplémentaires raisonnables et de se faire rembourser tous les déboursés effectués dans le cadre de la présente convention.
62. Le fiduciaire touchera des honoraires et ses frais lui seront remboursés et/ou il touchera des frais de garde annuels suivant un montant et une fréquence pouvant être prévus dans la convention de fiducie ou convenus entre la Fondation et le fiduciaire et qui seront prélevés sur les comptes du régime de manière proportionnelle avant que le revenu ne soit réparti entre les comptes du régime.
63. Le gestionnaire peut retenir les services de gestionnaires de portefeuille de temps à autre et tous les honoraires relatifs aux services fournis par ces derniers seront prélevés sur les comptes du régime sur une base proportionnelle.

ABANDON DES DÉBOURSÉS

64. Sous réserve de la clause 40, tous les fonds déboursés détenus dans le CES ou le compte de PAEF, qu'il s'agisse d'un remboursement de cotisations, d'un PAE ou d'un autre déboursé, qui sont payés sous forme de chèques (ou d'un autre effet négociable semblable) et qui ne sont pas encaissés dans la période de trois ans à compter de la date d'émission, seront abandonnés par le preneur et/ou le souscripteur, selon le cas, et le fiduciaire conservera les fonds reliés à ce paiement et les transférera dans le compte de revenus. Tous fonds déboursés de cette nature non encaissés détenus dans le compte de subventions seront remboursés conformément aux lois relatives aux subventions applicables. Au plus tard le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a été conclue, sur directives de la Fondation, tout déboursé de revenu gagné sur les subventions gouvernementales qui ne sont pas encaissés seront versés à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.

POUVOIR D'ÉTABLIR DES RÈGLES

65. Sous réserve de la *LIR*, la *LCEE*, les règlements régissant un programme provincial agréé et les clauses 42 à 51 des présentes, la Fondation a le pouvoir d'établir des règles pour l'administration, le calcul et le paiement des PAE.

ENREGISTREMENT

66. En vertu de la *LIR*, la Fondation présentera une demande d'enregistrement de la présente convention à titre de REEE.

MODIFICATIONS

67. La Fondation peut, avec l'approbation du fiduciaire, mais sans l'approbation du souscripteur ni de l'étudiant, apporter une modification ou faire un ajout aux dispositions contenues dans la présente convention et/ou dans la convention de fiducie si cette modification ou cet ajout :
- (a) vise à adapter le régime régi par la présente convention à tout changement dans la *LIR* ou les lois relatives aux subventions applicables, ou à assurer le respect continu des lois, règlements, exigences ou politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fiduciaire ou la présente convention, notamment aux fins de conserver à la présente convention son statut de REEE et/ou l'admissibilité continue à des subventions gouvernementales; ou
 - (b) est nécessaire ou souhaitable de l'avis de la Fondation et que cette modification ou cet ajout n'entraîne pas, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, de conséquences préjudiciables pour le souscripteur ou l'étudiant.

Un avis de toute modification importante aux termes de la présente clause 67 sera remis par écrit au souscripteur et prendra effet à la date qui y est indiquée. Cette date ne peut tomber moins de 30 jours après la date à laquelle cet avis de modification est posté au souscripteur. Un avis de toute autre modification aux termes de la présente clause 67 sera remis par écrit au souscripteur et peut lui être transmis à tout moment au cours de la période de 15 mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

68. Si, de l'avis du fiduciaire se fondant sur les conseils des conseillers juridiques de la Fondation, cette modification ou cet ajout n'était pas permis aux termes de la clause 67 des présentes, cette modification ou cet ajout ne peut être apporté à la présente convention et/ou à la convention de fiducie qu'avec le consentement des souscripteurs obtenu par une majorité des suffrages exprimés à une assemblée de souscripteurs dûment convoquée à cette fin conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

AUTRES QUESTIONS

69. La Fondation convient par les présentes d'être liée par l'ensemble des modalités et conditions de la présente convention et de la convention de fiducie. La Fondation assume la responsabilité ultime pour l'administration de la présente convention.
70. Le fiduciaire détient irrévocablement tous les éléments d'actif de la fiducie, déduction faite des frais, aux fins suivantes :
- (a) le versement de PAE, tel qu'autorisé par la *LIR*, la *LCEE*, les règlements régissant un programme provincial agréé et les conditions de la présente convention;
 - (b) le remboursement des cotisations aux termes de la clause 14, 15, 16, 17, 34 ou 39 des présentes;
 - (c) le paiement à une fiducie régie par un autre REEE aux termes des clauses 30 à 32 ou 36 des présentes;
 - (d) le remboursement des subventions gouvernementales aux termes de la clause 58 des présentes; et/ou
 - (e) sur directives de la Fondation, le paiement à un établissement agréé, ou à une fiducie en sa faveur.
71. Malgré toute autre disposition de la présente convention, la Fondation convient par les présentes avec le souscripteur que tout le revenu devant être versé ou crédité au CES, au compte de subventions, au compte de PAEF ou au compte de revenus sera détenu et utilisé conformément aux conditions de la convention de fiducie, de la présente convention et des dispositions de la *LIR* et des lois relatives aux subventions.
72. L'étudiant, ou le parent de l'étudiant ou le responsable public lorsque l'étudiant a moins de 19 ans et qu'il réside normalement avec le parent ou le responsable public, selon le cas, sera avisé, dans les 90 jours, de la désignation de l'étudiant aux termes de la présente convention et du nom et de l'adresse du souscripteur.
73. La présente convention, telle que définie, contient et est réputée contenir l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes et aucun engagement, déclaration, garantie ou entente attribuable ou réputé attribuable à l'une quelconque des parties aux présentes, ou en leur nom, ne sera opposable à l'égard des parties aux présentes ni ne les liera à moins d'être contenu aux présentes.
74. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé étant réputé être un original et l'ensemble de ceux-ci constituant une seule et même convention.
75. La présente convention lie les héritiers, liquidateurs ou exécuteurs du souscripteur et leur bénéficiaire.
76. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin s'entend également du féminin et le singulier s'entend également du pluriel, selon le cas, et vice-versa.
77. Le souscripteur pourra consulter la convention de fiducie à tout moment au cours des heures normales d'ouverture des bureaux de la Fondation, au 50, Burnhamthorpe Road West, bureau 1000, Mississauga (Ontario) L5B 4A5 ou à toute autre adresse que la Fondation peut préciser par écrit au souscripteur au moyen d'un avis transmis à sa plus récente adresse connue.
78. Tout avis ou autre communication devant être remis ou transmis aux termes de la présente convention doit l'être par écrit et envoyé par courrier affranchi à La Première financière du savoir inc., à l'adresse indiquée à la clause 77 des présentes.
79. La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent.

PREMIÈRE FONDATION DU SAVOIR

Par : 

PRÉSIDENT

Par : 

CHEF DE LA CONFORMITÉ